

# « Tous ont tort »

IIII Interview : Pierre Sorlut

## L'internationaliste Marco Longobardo analyse l'accentuation des tensions au Proche-Orient. Le spécialiste du droit de l'occupation alerte sur la spirale dangereuse de mépris du droit et sur le sort des populations civiles

**Mercredi soir à l'Université, Marco Longobardo, internationaliste reconnu du droit de l'occupation, était l'invité-orateur d'une conférence intitulée « The 2023-2024 escalation in the Gaza Strip before international Courts ». Face au Land, il détaille sans parti pris les manquements au droit international et les contournements opérés par les protagonistes de la région, ainsi que l'exposition des pays occidentaux à des condamnations.**

**d'Land :** Dimanche, tous les dirigeants occidentaux ont condamné l'attaque sans précédent de drones et de missiles iraniens contre Israël. Que signifie cette frappe du point de vue du droit international ?

**Marco Longobardo :** L'Iran prétend d'un côté que la frappe était un acte légal d'autodéfense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies en réponse à l'attaque d'Israël contre le consulat iranien à Damas, en Syrie, le 1<sup>er</sup> avril. De l'autre côté, Israël a fait valoir que l'attaque contre le consulat en Syrie était un acte de légitime défense car, selon Israël, les tirs de roquettes depuis le Liban et le Yémen, par le Hezbollah et les Houthis, sont essentiellement imputables à l'Iran. Juridiquement parlant, démêler cette question est assez complexe.

Comment alors qualifier l'attaque iranienne en termes de droit international ?

En principe, l'attaque d'Israël contre le consulat iranien à Damas peut être qualifiée d'attaque armée contre l'Iran, mais aussi de violation de la souveraineté syrienne. En théorie, l'Iran a de bonnes raisons de réagir pour se défendre. Toutefois, cela n'est pas de la légitime défense. En vertu du droit international, l'action de légitime défense doit réprimer une attaque armée imminente ou en cours. En d'autres termes, la réaction doit être proportionnée et nécessaire. L'attaque contre le consulat a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril. Ainsi, la réaction deux semaines plus tard ne semble pas nécessaire pour annuler une attaque. Pour cette raison, la réaction iranienne doit être considérée comme illégale. Nous pouvons probablement dire que les deux actions, d'Israël et de l'Iran, étaient illégales. L'action iranienne s'apparente davantage à des représailles armées, c'est-à-dire une réaction (illégal) visant à punir un autre État.

Les commentateurs parlent de rétablir l'équilibre de la dissuasion. Ici, cela relève plus de la géopolitique que du droit international...

Toute action impliquant la sphère extérieure de souveraineté des États est déterminée par des considérations géopolitiques. Le droit international n'est qu'un aspect sous lequel nous pouvons examiner ces actions, mais les États ne sont pas libres de poursuivre leurs intérêts géopolitiques en dehors du champ d'application du droit international. Pour certains observateurs, l'Iran devait montrer qu'il avait la capacité de répondre face à Israël pour maintenir une position d'hégémonie régionale. Soit dit en passant, ils ont répondu avec des résultats très limités. Israël a bénéficié de l'aide de la France, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Jordanie, et a pu intercepter 99 pour cent des drones et missiles lancés par l'Iran. On pourrait considérer que l'opération iranienne a été un échec. Mais il est intéressant que l'Iran ait dit : « D'accord, arrêtons-nous là. Ils nous ont attaqués. Nous avons répondu. Nous retournons à la situation dans laquelle nous nous trouvons. »

Après les atrocités perpétrées par le Hamas le 7 octobre, le régime de Netanyahu semblait avoir droit à toute forme de réponse militaire. Aujourd'hui, les États occidentaux considèrent à l'unanimité, souvent au moyen d'euphémismes diplomatiques, que l'effusion de sang doit cesser à Gaza. Le 25 mars, le Conseil de sécurité a adopté une résolution

très attendue exigeant un cessez-le-feu immédiat et la libération des otages. Mais les bombes continuent de tomber sur l'étroite bande de terre.

Tout d'abord, il existe une idée fautive très répandue quant au fondement juridique de la réaction israélienne. Il est ainsi assez courant d'entendre que les Israéliens réagissent en invoquant la légitime défense en vertu de la Charte des Nations unies. C'est faux. Israël ne brandit pas l'article 51 sur la légitime défense. Israël affirme que la base juridique du recours à la force est l'existence d'un conflit armé en cours avec le Hamas qui a débuté il y a environ 25 ans.

Vous faites ici référence spécifiquement à Gaza...

Du point de vue de la communauté internationale, la bande de Gaza est sous occupation. Mais elle était déjà sous occupation le 7 octobre. Un État peut-il réagir en état de légitime défense contre des attaques provenant d'un territoire occupé ? La Cour internationale de Justice a déclaré en 2004 qu'Israël ne pouvait pas invoquer la légitime défense. Cela ne veut pas dire qu'Israël ne peut pas protéger ses propres citoyens. C'est possible, mais la base juridique n'est pas l'article 51 de la Charte des Nations unies mais le droit international humanitaire. Les États occidentaux sont obsédés par l'argument de la légitime défense alors que ce n'est pas l'argument avancé par Israël. Ceci étant, je dirais que tous les observateurs, y compris les États-Unis, qui sont l'allié le plus proche d'Israël, considèrent que la réponse israélienne viole le droit international humanitaire. Il existe là différentes interprétations. Selon l'Afrique du Sud, ce que fait Israël à Gaza est un génocide. Selon les États-Unis, ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour minimiser les dommages causés aux civils. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité de l'ONU a pu adopter une résolution appelant à un cessez-le-feu.

Cela n'a rien apporté, n'est-ce pas ?

Israël et les États-Unis soutiennent que la résolution accompagnant un cessez-le-feu n'est pas contraignante car elle n'est pas adoptée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Mais cette raison invoquée pour ne pas se conformer à la résolution n'a aucune base juridique solide. La Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré que toute décision prise en vertu d'une disposition de la Charte est contraignante tant qu'il s'agit de décisions plutôt que de recommandations.

Que peut-on faire alors ?

Nous abordons là la question de l'application du droit international par les grandes puissances. Bien sûr, le Conseil de sécurité de l'ONU a un pouvoir contraignant, mais si un État ne s'y conforme pas, l'acteur qui doit faire appliquer cette résolution est, encore une fois, le Conseil de sécurité. Il pourrait imposer des sanctions contre les Israéliens pour tenter de les forcer à respecter le cessez-le-feu, mais cela est très peu probable en raison des relations étroites entre les États-Unis et Israël.

L'ONU ne peut pas imposer de sanctions, mais l'UE le pourrait-elle ?

L'Union européenne devrait au moins s'abstenir de fournir des armes à Israël. Parce que nous avons une ordonnance sur des mesures provisoires adoptée par la CIJ dans l'affaire Afrique du Sud contre Israël dans laquelle la Cour dit qu'il est plausible qu'Israël viole la Convention sur le génocide. Je pense que c'est un très bon argument pour déclencher l'obligation des États membres de l'UE de ne pas fournir d'armes à Israël.

[...]